Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

| | |
|---|---|
| **Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires**<br>**Service de la Production agricole**<br>**Sous-direction des entreprises agricoles**<br>Bureau des Soutiens directs<br>3, rue Barbet de Jouy<br>75349 PARIS SP 07<br><br>**NOR : AGRT1200463C** | **CIRCULAIRE**<br>**DGPAAT/SDEA/C2012-3002**<br>**Date: 25 janvier 2012** |

**Date de mise en application** : **immédiate**

**Nombre d'annexe(s)** : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Objet : activation des Droits à paiement unique (DPU) – campagne 2012**

**Résumé** : cette circulaire expose les modalités d'activation, pour la campagne 2012, des droits à paiement unique.

**Mots clés** : aide découplée, DPU.

**Bases réglementaires**

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité et la modulation et le système intégré et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

-

| DESTINATAIRES | |
|---|---|
| **Pour exécution :**<br>• Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture,<br>• Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF),<br>• Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP) | **Pour information :**<br>• Mesdames et Messieurs les Préfets de région<br>• Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), |

**Bureau à contacter**

DGPAAT – Bureau des soutiens directs

Marie-Françoise THERY – marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr
Marion MONDOT – marion.mondot@agriculture.gouv.fr

## Principaux éléments

Les agriculteurs n'ont pas à déclarer individuellement les droits à paiement unique (DPU) qu'ils souhaitent activer. Ils doivent cocher la case « aide découplée » dans la fiche de demande des aides dans le dossier PAC. Cela vaut ainsi demande générale d'utilisation de tous les droits qu'il est possible d'utiliser à partir des surfaces déclarées.

**Les DPU normaux** sont activés à partir de parcelles déclarées le 15 mai 2012 avec un couvert admissible au sens de l'article 34 du règlement (CE) n°73/2009. Les terres doivent être à la disposition des agriculteurs le 15 mai de l'année de la demande d'aide découplée et la parcelle doit porter un couvert admissible pour l'activation des DPU jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande. Depuis 2010, toutes les surfaces agricoles sont admissibles. Par ailleurs, les particularités topographiques peuvent permettre d'activer des DPU si elles jouxtent ou sont incluses dans des parcelles agricoles.

**Les DPU spéciaux** peuvent être activés sans hectare admissible, mais à la condition de détenir un cheptel au moins égal en Unités Gros Bovins (UGB) à la somme des contraintes UGB des DPU spéciaux. Si le cheptel détenu n'est pas suffisant pour activer les DPU spéciaux dans des conditions spéciales, ceux-ci peuvent être activés avec des hectares admissibles. Les DPU transférés, que ce transfert soit total ou partiel (sauf dans les cas de transfert par héritage ou par donation), deviennent alors définitivement des DPU normaux.

**Les DPU « particuliers – hors surface »** peuvent être activés sans hectare admissible mais dans la limite du nombre de DPU normaux activés. Dès que l'exploitant dispose d'hectares admissibles sans DPU, ils sont utilisés pour activer les DPU « particuliers – hors surface » qui deviennent alors définitivement des DPU normaux.

# Sommaire

**1 Activation des DPU normaux ..... 4**

1.1 Étape n° 1 : détermination des surfaces permettant l'activation des DPU normaux ..... 4
1.1.1 Règle générale ..... 4
1.1.2 Prise en compte dans la surface admissible d'une exploitation d'une part des surfaces fourragères déclarées collectivement ..... 4
1.2 Étape n°2 : croisement des surfaces de l'exploitation avec les DPU ..... 5
1.2.1 Détermination des DPU ne pouvant être activés en raison des règles de localisation des droits ..... 5
1.2.2 Détermination du nombre de DPU normaux activés ..... 6
1.3 Étape n° 3 : calcul d'une réduction pour écart de surface ..... 6

**2 Activation des DPU spéciaux ..... 7**

2.1 Modalités d'activation automatique des DPU spéciaux ..... 7
2.2 Calcul du nombre d'UGB détenues pour la campagne N ..... 8

**3 Ordre d'activation des DPU normaux et spéciaux ..... 8**

**4 Activation des DPU « particuliers – hors surfaces » ..... 9**

# 1 ACTIVATION DES DPU NORMAUX

## 1.1 Étape n° 1 : détermination des surfaces permettant l'activation des DPU normaux

### *1.1.1 Règle générale*

*article 34 du règlement (CE) n° 73/2009*

L'instruction des dossiers de demandes d'aide à la surface permet de déterminer pour chaque ligne du formulaire de déclaration de surfaces (S2 jaune) les surfaces suivantes :

- la surface permettant l'activation de DPU normaux : elle est située sur une parcelle avec un couvert admissible pour l'activation de DPU normaux ;
- la surface ne permettant pas l'activation de DPU normaux : elle porte un couvert non admissible.

Toutes les terres agricoles sont admissibles pour l'activation des DPU. De même, les particularités topographiques permettent l'activation de DPU si elles sont incluses ou si elles jouxtent des parcelles agricoles. Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la circulaire relative aux aides « surfaces » pour la campagne 2012.

L'addition de ces surfaces pour toutes les lignes du formulaire S2 jaune permet d'obtenir la surface admissible déclarée. Aux termes des contrôles administratifs et/ou sur place, on dispose d'une surface admissible déterminée. Lorsqu'un écart est constaté entre ces deux surfaces (déclarée et déterminée), ce sera la plus petite de ces surfaces qui sera utilisée pour l'activation des DPU.

### *1.1.2 Prise en compte dans la surface admissible d'une exploitation d'une part des surfaces fourragères déclarées collectivement*

*article 34 point 5 du règlement (CE) n° 1122/2009*

Les exploitations membres d'un groupement pastoral ou d'une forme collective d'exploitation d'une unité pastorale peuvent activer leurs DPU sur la part qu'elles utilisent des surfaces fourragères de pâturage collectif déclarées par les entités collectives. Cette part est calculée au prorata du temps de présence du cheptel mis sur les surfaces de l'unité pastorale diminuées de la surface nécessaire à l'entité collective pour activer ses propres droits.

En pratique, la répartition des surfaces admissibles entre les exploitants individuels et l'entité collective devra être effectuée par la DDT/DDTM de la manière suivante, à partir de la déclaration de surfaces de l'entité collective pour l'année N et de la déclaration du nombre d'UGB en estive, au prorata de leur temps de présence :

1- Attribution des surfaces à l'entité collective : si cette dernière détient des DPU (normaux ou spéciaux), elle se verra attribuer autant d'hectares que de DPU détenus, et ce afin qu'elle puisse activer ses DPU.

2- Attribution des surfaces aux exploitants individuels : la surface totale déclarée par l'unité pastorale, minorée de la surface attribuée à l'entité collective, sera répartie entre les individuels au prorata des UGB en estive.

3- Gestion des écarts de surfaces : si un écart de surfaces est relevé, celui-ci sera intégralement affecté à l'entité collective.

Exemple 1 : répartition sans écart de surfaces
Une entité collective déclare 101 ha et 20 UGB pour l'agriculteur A, 30 pour l'agriculteur B et 50 pour l'agriculteur C.
L'entité collective détenant 1 DPU spécial, 1 ha lui est affecté. Les 100 ha restants sont répartis entre les trois agriculteurs au prorata des UGB, soit 20 ha pour l'agriculteur A, 30 ha pour B et 50 ha pour C.
La situation avant et après répartition des surfaces est la suivante :

| | Surface déclarée avant répartition (ha) | Surface déclarée après répartition (ha) |
|---|---|---|
| Entité collective | 101 | 1 |
| Agriculteur A | 0 | 20 |
| Agriculteur B | 0 | 30 |
| Agriculteur C | 0 | 50 |
| TOTAL | 101 | 101 |

Exemple 2 : répartition avec écart de surfaces
Une entité collective déclare 101 ha et 20 UGB pour l'agriculteur A, 30 pour l'agriculteur B et 50 pour l'agriculteur C.
Un contrôle sur place révèle un écart de surface de 51 ha. Cet écart est intégralement affecté à l'entité collective. Une pénalité pour écart de surface pourra être calculée pour l'entité collective.
Les 50 ha restants sont répartis entre les trois agriculteurs au prorata des UGB, soit 10 ha pour l'agriculteur A, 15 ha pour B et 25 ha pour C.
La situation avant et après répartition des surfaces est la suivante :

| | AVANT REPARTITION | | APRES REPARTITION |
|---|---|---|---|
| | Surface déclarée (ha) | Surface déterminée (ha) | Surface déterminée (ha) |
| Entité collective | 101 | 50 | 0 |
| Agriculteur A | 0 | 0 | 10 |
| Agriculteur B | 0 | 0 | 15 |
| Agriculteur C | 0 | 0 | 25 |
| TOTAL | 101 | 50 | 50 |

## 1.2 Étape n°2 : croisement des surfaces de l'exploitation avec les DPU

### *1.2.1 Détermination des DPU ne pouvant être activés en raison des règles de localisation des droits*

*article 42 et 44 du règlement (CE) n° 73/2009,*
*article 13 à 15 du règlement (CE) n° 1120/2009,*
*article D 615-63 du code rural et de la pêche maritime*

Tous les DPU sont localisés. Cette localisation a pu être réalisée dans un ou plusieurs départements.

**Les DPU localisés dans un département (A) seront activés dans la limite du nombre d'hectares de surfaces admissibles situées dans ce département (A).**
Tant que cette condition est vérifiée pour chaque famille de DPU de même localisation, alors les agriculteurs pourront activer tous leurs DPU sur les parcelles qu'ils souhaitent.

Exemple :
Un agriculteur détient :
- dans le département A : 10 DPU normaux localisés dans le département A et 10 hectares admissibles ;
- dans le département B : 5 hectares,

Il peut activer l'intégralité de ses DPU avec l'assolement suivant :
- dans le département A : 5 ha de colza et 5 ha de pommes de terre (soit 10 ha admissibles) ;
- dans le département B : 5 ha de colza,

En revanche, dès qu'un agriculteur cède des terres situées dans un département sans céder conjointement les DPU correspondants, il prend le risque de ne pouvoir activer l'intégralité de ces DPU. De même, dès lors qu'il acquiert des DPU localisés dans un département sans détenir autant d'hectares agricoles dans ce département, il ne peut pas activer ces DPU, même s'il détient par ailleurs des hectares agricoles sans DPU dans un autre département.

Ainsi dans certains cas, des DPU ne peuvent être activés en raison de la règle de localisation.

Exemple 1 : DPU monolocalisés
Un agriculteur déclare 30 ha admissibles dans le département A et 1 ha admissible dans le département B. Il détient 29 DPU localisés en A et 2 DPU localisés en B.
Les 29 DPU localisés en A peuvent être activés. En revanche, un seul des deux DPU localisés en B peut être activé. Le DPU non activé est déterminé en fonction de l'ordre d'activation des DPU.

Exemple 2 : DPU multilocalisés
Un agriculteur déclare 8 ha admissibles dans le département A et 8 ha admissibles dans le département B. Il détient 10 DPU localisés en A, 10 DPU localisés en B et 10 DPU localisés en (A-B).
La détermination des DPU ne pouvant être activés en raison de la règle de localisation s'effectue de la manière suivante :

1) comparaison du nombre de DPU localisés en A avec le nombre d'hectares admissibles de A : 10 – 8 = 2 DPU localisés en A sont non activables. Les DPU non activables sont déterminés en fonction de l'ordre d'activation des DPU.

2) comparaison du nombre de DPU localisés en B avec le nombre d'hectares admissibles de B : 10 – 8 = 2 DPU localisés en B sont non activables. Les DPU non activables sont déterminés en fonction de l'ordre d'activation des DPU.

3) comparaison du nombre de DPU localisés en A, B et (A-B) avec le nombre d'hectares admissibles de A et de B : (10+10+10)-(8+8)=14 DPU localisés en A, en B ou en (A-B) sont non activables.

Conclusion : 14 DPU ne peuvent être activés, dont au moins 2 DPU localisés en A et au moins 2 DPU localisés en B. Les 10 DPU non activables localisés en A, B ou (A-B) sont déterminés en fonction de l'ordre d'activation des DPU.

### *1.2.2 Détermination du nombre de DPU normaux activés*

Le nombre de DPU normaux payés est égal à la plus petite valeur entre le nombre de DPU normaux de l'exploitation (minoré éventuellement du nombre de DPU normaux ne pouvant être activés en raison du non-respect de la règle de localisation) et la surface permettant l'activation de DPU normaux.
Un DPU normal est toujours considéré activé dans son intégralité. En revanche, le cas échéant, il peut être payé pour une fraction (correspondant à une fraction d'hectare) de sa valeur.

Après le mécanisme d'activation, chaque DPU attribué se retrouve avec le caractère activé ou non activé. Ce caractère est ensuite utilisé pour évaluer la remontée éventuelle en réserve des DPU non activés pendant 2 ans.

## 1.3 Étape n° 3 : calcul d'une réduction pour écart de surface

Une réduction sur l'aide découplée pourra être appliquée dans le cas où un écart entre la surface déclarée pour l'activation de DPU normaux et la surface déterminée est constaté. Des exemples de calcul de cette réduction figurent dans la circulaire relative aux aides « surfaces » pour la campagne 2012.

## 2 ACTIVATION DES DPU SPECIAUX

### 2.1 Modalités d'activation automatique des DPU spéciaux

*article 44 point 3 du règlement (CE) 73/2009,*
*article 14 point 5 du règlement (CE) 1120/2009,*
*article D 615-67 du code rural et de la pêche maritime,*
*arrêté du 31 octobre 2006 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003*

Pour qu'un DPU soit activé dans des conditions spéciales, l'agriculteur doit maintenir au moins 50% de l'activité agricole qu'il exerçait pendant la période de référence exprimée en UGB.

La « contrainte UGB » pour le respect de cette condition a été calculée pour chaque droit spécial. Elle est attachée définitivement au DPU spécial tant que celui-ci n'est pas transféré.

Cette contrainte est transférée avec le droit spécial uniquement dans le cas de transfert par héritage ou par donation, que ce transfert soit total ou partiel (*art 44 point 3 - du règlement (CE) 73/2009*). Dans tous les autres cas (y compris dans les cas de transfert suite à changement de forme juridique), le transfert de droits spéciaux aura pour effet de normaliser les DPU spéciaux et donc de supprimer la contrainte afférente : l'acquéreur ne pourra les activer qu'avec des surfaces admissibles.

Pour que l'ensemble de ses DPU spéciaux soit activé dans des conditions spéciales, un agriculteur doit détenir un nombre d'UGB en année N au moins égal à la somme des contraintes UGB des DPU spéciaux qu'il détient. Si son nombre d'UGB en année N est inférieur à la somme des références UGB de tous ses DPU spéciaux, certains de ses DPU spéciaux seront, dans la plupart des cas, normalisés de manière à ce que la somme des références UGB des DPU restant spéciaux soit inférieure ou égale à son nombre d'UGB.

Les modalités précises de l'activation des DPU spéciaux sont les suivantes :

- Si l'agriculteur atteint la référence UGB de l'ensemble de ses DPU spéciaux (il peut activer tous ses DPU dans des conditions spéciales), tous ses droits spéciaux sont activés et conservent leur caractère spécial.

- Si l'agriculteur détient un nombre d'UGB inférieur à la référence UGB de l'ensemble de ses DPU spéciaux mais permettant l'activation d'au moins un DPU spécial, certains DPU sont normalisés de manière à ce que les DPU spéciaux restant puissent être activés. Les droits activés dans des conditions spéciales conservent leur caractère spécial pour la campagne suivante, les autres droits sont définitivement normalisés.

- Si l'agriculteur détient un nombre d'UGB inférieur à la référence UGB de chacun de ses DPU spéciaux (il ne peut activer aucun DPU dans des conditions spéciales), ses DPU sont normalisés, à condition qu'à l'issue du processus d'activation des DPU normaux, ces droits soient effectivement activés. Les DPU activés sont définitivement normalisés, les DPU non activés gardent le caractère spécial pour la campagne suivante.

Exemple 1 :
Un agriculteur détient 3 DPU spéciaux dont les contraintes UGB respectives sont 5, 10 et 10. Pour activer ses trois DPU spéciaux dans des conditions spéciales il doit détenir au moins : 5 + 10 + 10 = 25 UGB. Il s'avère qu'il n'a plus que 6 UGB. Les DPU dont la référence est 10 UGB sont normalisés et entreront dans le processus d'activation des DPU normaux. Le DPU dont la référence est de 5 UGB peut alors être activé dans des conditions spéciales. Il sera payé à l'agriculteur et gardera son caractère spécial pour la campagne suivante.

Exemple 2 :
Un agriculteur détient 2 DPU spéciaux dont les contraintes UGB respectives sont 5 et 12. Pour activer ses deux DPU spéciaux dans des conditions spéciales il doit détenir au moins : 5 + 12 = 17 UGB. Il

s'avère qu'il n'a pas d'UGB. Ces deux DPU spéciaux seront normalisés uniquement si, à l'issue du processus d'activation des DPU normaux, ils sont effectivement activés. Dans le cas contraire, dû au fait par exemple que ce sont les DPU de l'exploitation qui ont la valeur la plus basse et qu'il n'y a pas d'hectare admissible libre de DPU pour les activer, ils ne seront pas payés et garderont leur caractère spécial pour la campagne suivante.

### 2.2 Calcul du nombre d'UGB détenues pour la campagne N

Le nombre d'UGB détenues pour la campagne N correspond à la somme :

- des UGB bovines, au prorata de leur temps de présence sur l'exploitation, entre le 1er juillet N-1 et le 30 juin N. Ces données seront extraites de la BDNI ;
- des UGB ovines et caprines détenues sur l'exploitation au 31 mars N. Ces données proviendront des demandes de l'aide aux ovins, de l'aide aux caprins ou de la déclarations d'effectifs d'animaux pour l'année N.

Si l'exploitation n'était pas présente sur la totalité de la période située entre le 1er juillet 2011 et le 15 mai 2012, les UGB bovines seront calculées au prorata du temps de présence des animaux sur l'exploitation et au prorata du temps d'existence de la nouvelle exploitation.

| | |
|---|---|
| Bovins mâles et génisses âgés de plus de 24 mois, vaches allaitantes, vaches laitières | 1 UGB |
| Bovins mâles et génisses âgés de 6 à 24 mois | 0,6 UGB |
| Bovins mâles et femelles âgés de moins de 6 mois | 0,2 UGB |
| Ovins | 0,15 UGB |
| Caprins | 0,15 UGB |

## 3 ORDRE D'ACTIVATION DES DPU NORMAUX ET SPECIAUX

*Article 15 point 1 - a) et b) du règlement (CE) n° 1120/2009*

L'ordre d'activation des DPU est, par défaut, le suivant :

| Ordre d'activation | Priorité | Motif |
|---|---|---|
| 1 | DPU du montant le plus élevé | Maximisation de l'aide découplée |
| 2 | DPU normal avant DPU spécial | Un DPU spécial non activé garde son caractère spécial, le choix de l'agriculteur est donc préservé pour l'avenir |
| 3 | DPU activé en N-1 avant DPU non activé en N-1 | Permet la remontée en réserve des DPU non activés depuis 2 ans |
| 4 | DPU détenu en propriété avant DPU détenu en location ou par mise à disposition | Avantage donné au détenteur par rapport au propriétaire non détenteur des DPU |

Toutefois, dans le cas des contrats de location de DPU, les locataires de DPU ont pu s'engager auprès de leur propriétaire à activer les DPU loués. Il a donc été décidé en 2007 d'ouvrir la possibilité, dans cet unique cas, pour les agriculteurs qui le souhaitent, de demander l'activation de l'ensemble de leurs DPU loués et mis à disposition avant leurs DPU détenus en propriété.

Dans l'hypothèse où ce choix serait fait, l'ordre d'activation sera le suivant :

| Ordre d'activation | Ordre par défaut | Choix alternatif |
|---|---|---|
| 1 | DPU de plus grande valeur | **DPU détenu en location ou par mise à disposition avant DPU détenu en propriété** |
| 2 | DPU normal avant DPU spécial | DPU de plus grande valeur |
| 3 | DPU activé en N-1 avant DPU non activé en N-1 | DPU normal avant DPU spécial |
| 4 | **DPU détenu en propriété avant DPU détenu en location ou par mise à disposition** | DPU activé en N-1 avant DPU non activé en N-1 |

Ce choix est offert aux exploitants dans le cadre de la lettre de fin d'enregistrement du dossier surfaces. Cette lettre fait apparaître l'activation par défaut. Ceux qui le souhaitent peuvent alors choisir l'option alternative en prenant contact avec la DDT/DDTM du siège de leur exploitation à la réception de la lettre de fin d'enregistrement.

Il est bien précisé que ce choix est **global**, c'est-à-dire qu'il concerne tous les DPU pris en location ou mis à disposition (impossibilité de choisir l'option alternative pour certains DPU en location et l'option par défaut pour d'autres DPU en location) et **définitif**, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas être modifié les années suivantes tant que l'exploitant considéré aura un contrat de location ou de mise à disposition en cours. Ainsi, un agriculteur qui a choisi l'option d'activation alternative en 2007 ou en 2008, ne peut modifier l'ordre d'activation tant qu'il détient des DPU pris en location ou mis à disposition.

Cette possibilité est reconduite en 2012 dans les même conditions (option globale et définitive). Ainsi, un agriculteur n'ayant pas fait la demande lors des précédentes campagnes pourra la faire cette année, dans les mêmes conditions que les années précédentes.

## 4 ACTIVATION DES DPU « PARTICULIERS – HORS SURFACES »

*Article 64 point 2 du règlement (CE) n° 73/2009*

Ces DPU ont été créés en 2010, dans le cadre de l'incorporation du montant de référence des découplages 2010 pour les exploitants n'ayant pas suffisamment de surfaces admissibles libres de DPU et de DPU en propriété pour incorporer la totalité de leur montant de référence issu des nouveaux découplages.

Ils sont activés, **sans surface, dans la limite du nombre de DPU normaux activés** selon les règles suivantes :

- on détermine d'abord le nombre de DPU normaux activés avec des surfaces admissibles (y compris d'éventuels DPU spéciaux qui seraient activés avec des surfaces admissibles et devenant de la sorte des DPU normaux, cf. 2.1) dans le portefeuille de l'exploitant,
- puis les DPU « particuliers – hors surfaces » sont activés dans la limite du nombre de DPU normaux activés.

Si tous les DPU « particuliers – hors surface » ne peuvent pas être activés, ceux qui ont été activés en année N-1 sont activés en priorité, avant ceux non activés en N-1.

NB : Dès que l'agriculteur détenant des DPU particuliers hors surface déclare des hectares admissibles libres de droits, un nombre correspondant de DPU hors surfaces est automatiquement et définitivement normalisé et est activé sur ces hectares.

Exemple 1 :
Un exploitant détient 5 DPU normaux (en propriété, par location ou par mise à disposition). Il est propriétaire par ailleurs de 4 DPU « particuliers – hors surfaces » à 5 000€.
Il déclare 2 hectares admissibles.
Seuls 2 DPU normaux sont activés. Il ne peut donc activer que 2 DPU « particuliers – hors surface ».

Exemple 2 :
Un exploitant détient 6 DPU normaux (en propriété, par location ou par mise à disposition) :

- 2 DPU à 400 €,
- 1 DPU à 300 €,
- 3 DPU à 100 €.

Il est propriétaire par ailleurs de 3 DPU « particuliers – hors surface » à 5 000€.
Il déclare 2,4 hectares admissibles.

Ces surfaces permettent le paiement de 2,4 DPU normaux :

- les 2 DPU à 400 €,
- 0,4 DPU à 300 €,

d'où un montant payé de 2 x 400 + 0,4 x 300 = 920 €.

Les 2 DPU à 400 € ainsi que la totalité du DPU à 300 € sont activés soit un total de 3 DPU activés (même si seulement 2,4 ont fait l'objet d'un paiement). Les 3 DPU à 100 € ne sont pas activés.

Les 3 DPU « particuliers – hors surface » sont activés. Cependant, ils ne seront pas tous intégralement payés. Seuls 2,4 pourront faire l'objet d'un paiement (comme les DPU normaux).
d'où un montant payé de 2 x 5 000 + 0,4 x 5000 = 12 000 €.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Eric ALLAIN